Royaume du Maroc

وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME

DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

DPM

DECISION MINISTERIELLE N°TR 01/18 du 05 FEV. 2018 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THON ROUGE AU TITRE DE LA SAISON 2018

Vu le dahir portant loi n°01-73-255 du 27 chaoual1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment l'article 37;

Vu les dispositions du Décret n°2-13-64 du 30 moharrem 1435 (du 04 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime;

Vu les dispositions de l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2763.15 du 20 chaoual 1436 (06 août 2015) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de madrague ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS DECIDE :

Article premier- La mise en place d'un plan d'aménagement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique-Est et de la Méditerranée *(Thunnus thynnus)* pour la saison de pêche 2018 fixant ses conditions d'exploitation.

Article 2- Délimitation de la pêcherie du thon rouge.

La délimitation géographique de la pêcherie du thon rouge se situe dans les zones suivantes :

- Une zone comprenant les espaces maritimes situés en Méditerranée, entre les parallèles 35°05'12"N/ 02°12'42"et 35°47'18"N/05°55'33"W,
- Une zone comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique entre les parallèles 35°47'18"N et 20° 46'21"N,
- Une zone située en dehors de la juridiction du Royaume du Maroc et placée sous la juridiction internationale et couverte par la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Cette zone comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des Mers adjacentes (Méditerranée Occidentale, centrale et Orientale).

Article 3- Total Admissible des captures (TAC)

Conformément aux décisions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, le TAC attribué au Royaume du Maroc pour la saison 2018 est de **2578 tonnes métriques**. Ce TAC est réparti en un quota de pêche commerciale et un quota de pêche pour la recherche scientifique. Le quota de pêche commerciale est de **2541 tonnes** métriques. Il sera exploité selon les formes prévues par les dispositions de la présente décision. Le quota de pêche pour la recherche scientifique et le renforcement des

capacités nationales est de **37 tonnes** métriques. Il sera exploité selon les formes qui seront arrêtées par l'administration, conformément aux engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Article 4- Capacité de pêche
La capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est arrêtée aux unités énoncées ci-après, dûment autorisées par l'administration et enregistrées sur les registres ICCAT pour la saison 2018 :

- **15 madragues et,**
- **02 navires thonier-senneur ayant une LHT > 40 m**

De même, les navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale sont autorisés à capturer accessoirement le thon rouge dans la limite du quota assigné à leur segment.

Article 5- Gestion, répartition du TAC et conditions d'exploitation :

Le quota de pêche commercial est réparti entre les modes d'exploitation, comme suit :

- **Pour les madragues** :

  - Les sociétés concessionnaires de madragues calées non rattachées à un groupement : **137 tonnes** par madrague autorisée ;
  - Les sociétés concessionnaires de madragues calées rattachées à un groupement : **132 tonnes** par madrague autorisée ;
  - Un quota forfaitaire de 05 tonnes par madrague sera alloué aux madragues non calées pour la limitation de la capacité dictée par l'ICCAT.

- **Pour les navires** : **127 tonnes** par navire autorisé.

- **Pour la pêche artisanale et côtière** (pêche accessoire) : **272 tonnes**.

Article 6 : Conditions irrévocables associées aux quotas

Le TAC et les quotas de pêche sont la propriété de l'Etat marocain.

Ces quotas attribués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'appropriation, de dépassement, de report, de transfert ou de cession quelconque. De même, en cas de non-consommation ou de sous-consommation du quota, celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune forme de cession ou de transfert au profit de tiers.

Les quotas de pêche attribués aux unités de pêche autres que les madragues et qui ne seront pas exploités, pour cas de force majeure dûment constaté et matérialisé, non consommés, ou leurs reliquats éventuels, seront affectés selon l'appréciation de l'administration des pêches maritimes.

Pour le cas des madragues, Ils sont attribués à chacun des groupements de madragues identifiés et aux sociétés concessionnaires non rattachées à un groupement. On entend par groupement comme étant une association effective, d'au moins trois sociétés concessionnaires de madragues, disposant du même actionnariat de référence présent dans le capital social de ladite société.

Les madragues non calées pour les besoins de la réduction de la capacité dictée par l'ICCAT dans le cadre du plan de redressement du thon rouge, un quota symbolique leur a été attribué, dans la mesure du possible, selon l'appréciation de l'administration des pêches maritimes.

Chaque société concessionnaire de deux madragues calées ou plus, devra communiquer au Département de la Pêche Maritime et à la délégation des pêches maritimes de la circonscription de validation du document de capture thon rouge (eBCD et/ou BCD), le quota individuel de chaque madrague qui sera inscrit sur ledit eBCD et/ou BCD et ce, **avant le 28 février 2018** et qui doit être de 50 TM au minimum.

Ainsi, les madragues calées et rattachées à un groupement devront réaliser, au moins, une capture de 50 TM (cinquante tonnes métriques) par madrague.

En cas d'inactivité ou de défaut d'exploitation du quota attribué, pour cas de force majeure dûment constaté et matérialisé par l'administration, le quota de pêche ou son reliquat, pourra être exploité par une autre madrague après accord de l'administration ou redistribué aux tiers. Il reste bien entendu que le paiement des

taxes variables restera à la charge de la société qui n'a pas pu exploiter ledit quota et calculé à hauteur du volume pêché par les tiers pour son compte.

Article 7- Périodes et zones d'ouverture temporelles de la pêche

- La pêche du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier;
- La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin ;
- La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 octobre ;

Aussitôt que leur quota est épuisé, les sociétés concessionnaires des madragues doivent lever le copo dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, et procéder par la suite à la désinstallation totale des madragues.

Article 8- Capacité d'engraissement

La ferme d'engraissement « Blue farm » sera autorisée cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9- Caméras stéréoscopiques

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, ils devront utiliser des systèmes de caméras stéréoscopiques dans les conditions énumérées dans les Recommandations ICCAT 13-07 et 13-08.

Article 10- Durée de validité

La présente décision prend effet à partir de la date de signature de la présente et a une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2018 ou dès consommation du quota national tel que fixé par la Commission.

Article 12- Application

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime et les Délégations des Pêches Maritimes sont chargées, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Pour le Ministre et par Délégation
la Secrétaire Générale

Signé: Mme Zahra DRIOUICH